FRC 2.9790

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 17177

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DELAPORTE,

Au nom de la commission de l'organisation des secours, composée des représentans du peuple SAINT-MARTIN *(de l'Ardèche),* DELECLOY, ANDRÉ DUMONT *et* DELAPORTE.

Séance du 16 Pluviôse an 5.

CITOYENS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la commission de l'organisation des secours la pétition de l'administration de l'hospice civil de Charleville, département des Ardennes.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette administration vous expose que l'hospice civil de Charleville avoit en 1790 un revenu de vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf livres quatorze sous, dont cinq cent trente-deux seulement en biens fonds; qu'il avoit en rentes constituées ou foncières dont la nation a profité, un revenu de douze mille cinquante-sept livres quatorze sous, et que les quêtes, les aumônes, le coûteau-de-carême et autres objets de cette espèce, lui produisoient annuellement dix mille livres. Elle se plaint que l'article 9 de la loi du 16 vendémiaire dernier la renvoie au grand livre pour le remplacement de ses rentes. Elle demande qu'il soit fait en biens fonds, et que le Corps législatif pourvoie au remplacement du revenu des dix mille livres d'une manière quelconque.

Plusieurs réclamations du même genre sont parvenues au Conseil des Cinq-Cents et à la commission des secours.

Presque tous les hospices possédoient des biens de trois espèces; savoir, des biens fonds, des rentes ou redevances quelconques, et enfin des dîmes, des rentes féodales, couteau-de-carême et autres droits supprimés.

La loi du 16 vendémiaire a pourvu au remplacement des biens fonds.

Un impôt sur les consommateurs peut seul procurer aux hospices civils un revenu égal à celui que produisoient les dîmes, les rentes féodales et autres objets de cette nature. Ces propriétés étoient abusives sans doute; mais elles n'en présentoient pas moins aux pauvres un moyen de subsistance qu'il faut nécessairement leur procurer d'une autre manière. Cet objet concerne la commission chargée de vous faire un rapport sur les droits d'entrée dans les grandes communes.

Nous espérons qu'enfin touchée des cris des malheureux, elle déférera aux ordres réitérés que vous lui avez donnés.

Ne nous occupant en cet instant que des rentes qui étoient dues aux hospices, et dont le trésor national a profité, il est certain que le remplacement qui leur est offert par l'article 9 de la loi du 16 vendémiaire en inscriptions sur le grand livre, ne leur présente pas des ressources égales aux revenus dont ils se trouvent privés.

Cette observation fut faite par plusieurs des membres du Conseil des Anciens, lors de la discussion qui précéda la loi du 16 vendémiaire, et tous manifestèrent le desir de vous voir compléter incessamment cet article. C'est ce que nous venons vous proposer.

Vous avez voulu que les biens des hospices qui ont été aliénés fussent remplacés. Une conséquence de ce principe est que les rentes ou redevances qui étoient dues aux hospices par des particuliers sur des biens voisins de l'établissement, soient remplacées en rentes de même espèce. Nous avons pris des renseignemens à la régie de l'enregistrement, et on nous a appris que la nation, comme subrogée aux droits des fabriques & des fondations de tout genre, possède des biens de cette espèce dans toutes les parties de la République, et que dans certains départemens il y en a beaucoup. Cette espèce de biens se vendroit mal, et on présume que les redevables verseront volontiers dans le grenier des pauvres le bled auquel leurs auteurs avoient donné une destination à-peu-près semblable.

Par cette opération vous venez, d'une manière efficace, au secours du trésor public ; puisque vous le déchargez d'une partie considérable de ses rentes, et que vous le dispensez de compter aux hospices des sommes qu'il

faudroit leur donner; car il n'est ni dans vos principes, ni suivant votre cœur, de laisser périr de misère les malheureux qui sont dans les hôpitaux.

Les administrateurs pourront bien plus facilement les secourir, parce qu'il leur sera beaucoup plus aisé de percevoir des rentes dont les hypothèques sont à leur portée, que de faire de très-loin souvent, et à grands frais, les suites nécessaires pour parvenir à recevoir les rentes dues par le trésor public.

En résultat, conséquens au principe que vous avez décrété, vous faites un nouvel acte de justice en rendant aux hospices des biens de même nature que ceux qu'ils ont perdus; et quand cette opération leur seroit avantageuse, le trésor public ne souffriroit aucun préjudice, puisqu'en définitif il faudroit bien qu'il vînt à leur secours si leurs revenus se trouvoient insuffisans pour faire vivre les malheureux qu'ils contiennent; mais, dans la vérité, le trésor national se libère de redevances dont il est réellement chargé, avec des rentes qui sont pour lui d'une difficile perception, et dont il ne trouveroit pas une défaite avantageuse.

Cette mesure a été délibérée dans une séance de la commission à laquelle assista notre collègue Camus, membre de la commission des dépenses.

Vous nous avez aussi confié l'examen d'une motion de notre collègue Hermann, tendante à ce que le corps législatif étende aux bureaux de bienfaisance, pour les secours à domicile, les dispositions de la loi du 16 vendémiaire dernier, qui conserve aux hospices civils ceux de leurs biens qui ne sont pas vendus, et qui ordonne le remplacement de ceux qui sont aliénés lorsque le trésor national en a reçu le prix.

Ce vœu de notre collègue nous a paru très-juste; il a été appuyé de plusieurs réclamations qui ont le

même objet. Une disposition pareille est une suite nécessaire de celles que contient la loi du 16 vendémiaire; car les intérêts des pauvres qui souffrent dans leurs domiciles vous sont aussi chers que ceux des malheureux qui sont dans les hospices.

Voici le projet de résolution que la commission m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les besoins des hospices civils exigent que les rentes, redevances ou capitaux qui ont été franchis, et dont le trésor public a profité, leur soient promptement remplacés en biens de la même espèce, dont les hypothèques ne seront pas éloignées; considérant aussi que les établissemens formés pour secourir les pauvres à domicile, doivent jouir, le plutôt possible, des avantages accordés aux hospices civils par la loi du 16 vendémiaire, an 5, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

» Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 16 vendémiaire, an 5, qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus et qui détermine le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés lorsque le trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissemens formés pour les secours à domicile.

II.

» Les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour

les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 16 vendémiaire an 5, des rentes foncières ou constituées dues à la République, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public, en exécution de l'article 9 de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

» A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignemens dont elles auront besoin.

III.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 5.